



**CONCOURS INTERNE
DE REDACTEUR TERRITORIAL – 2004
Spécialité : «Administration générale»**

Epreuves écrites d'admissibilité du 15 septembre 2004

**Note administrative à partir d'un dossier portant sur le droit civil
en relation avec les missions des collectivités territoriales**

Durée : 3 H

Coefficient : 4

Rédacteur dans une Mairie, vous êtes chargé(e) de préparer une note administrative synthétisant les règles (et leur interprétation jurisprudentielle) afférentes aux obstacles à la formation du mariage et au rôle du Maire à cet égard.

A cette fin, vous disposez des documents suivants :

DOCUMENT 1 :

Articles 144 à 201 du Code civil

9 pages

DOCUMENT 2 :

Réponse ministérielle sur les pouvoirs du Maire en matière de lutte contre les mariages blancs,
JO AN. 18 mai 2004

1 page

DOCUMENT 3 :

Fiche technique en ligne sur le site www.collectivites.imprimerienationale.com
rédigée par Maître Frédéric ECOLIVET, relative à la responsabilité du maire
en tant qu'officier d'état civil

2 pages

DOCUMENT 4 :

Articles L 2122-16, L 2122-17 et L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

1 page

DOCUMENT 5 :

Fiche technique en ligne sur le site www.collectivites.imprimerienationale.com
rédigée par Maître Frédéric ECOLIVET, relative aux apports de la loi du 26 novembre 2003

2 pages

DOCUMENT 6 :

Article 175-2 du Code civil tel que modifié par l'article 76 de la loi n° 2003-1119
du 26 novembre 2003 (Journal Officiel du 27 novembre 2003)

1 page

DOCUMENT 7 :

Article 63 du Code civil

1 page

DOCUMENT 8 :

Conseil Constitutionnel, Décision n° 2003-484 du 20 novembre 2003,
Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité
[extraits]

2 pages

DOCUMENT 9 :

J.-P. Gridel, Nullité de l'union à finalité exclusivement successorale,
note sous Cass. 1^{ère} civ.,
28 octobre 2003, Dalloz 2004, p. 21

2 pages

Ce sujet comporte 23 pages (dont 2 pages d'énoncé et 21 pages de documentation)

lla l'action de la femme délaissée qui n'avait pas fondé son action sur une responsabilité délictuelle). - Barthe. - Civ. 1^{re}, 15 mars 1988 : p. 66.

10. Rupture des promesses de mariage. Rupture sans responsabilité. - Civ. 1^{re}, 19 juil. 1966 : Bull. civ. I, n° 413 (résaccord sur le régime matrimonial, chacune des positions opposées étant légitime). - Civ. 1^{re}, 3 nov. 1966 : Bull. civ. I, n° 495 (frais des supérieurs d'un géniteur d'autoriser son mariage avec une teneuse d'un bar-dancing, alors qu'il n'est pas établi que le géniteur avait conclu des fiançailles en s'engageant à démissionner si l'autorisation sollicitée lui était refusée). - 3^e S^e Nantes, 16 juil. 1975 : Gaz. Pal. 1975. 2. 779 (conséquences de la libre acceptation d'une liaison avec un homme marié sans certitude de l'aboutissement de la procédure de divorce). - Civ. 1^{re}, 4 janv. 1995 : n° D. 1995. 251, note Léobonnet; RTD civ. 1995. 604. obs. Hauser (fracte non caractérisée par la seule absence de dialogue préalable à la rupture).

11. Rupture engageant la responsabilité d'un des fiancés. - Civ. 1^{re}, 4 janv. 1984 : Gaz. Pal. 1984. 1. 405 (rupture brutale, sans justification, après avoir abusé gravement de la fiancée).

Art. 145 (L. n° 70-1266 du 23 déc. 1970) Néanmoins, il est possible au procureur de la République du lieu de célébration du mariage, d'accorder des dispenses d'âge pour des motifs graves.

Art. 146 Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. - Civ. 1^{re}, 21 fév. 1993 : C. Roussier-Duhamel, RTD civ. 1993. 217. - Hauser, obs. ibid., 1991. 206. - Lemaire-Gissot, Gaz. Pal. 1993. 1. 629. - Nasson et Buisson-Delval, obs. ibid., 1983. 325 et 334. - Ravonno, Gaz. Pal. 1975. 2. 501. - Buisson-Delval, RFD obs. 1993. 166.

A. CONSENTEMENT

1. Expression du consentement. - Si lors de la célébration du mariage, l'un des époux ne peut pas, il appartient au juge de relever et d'interpréter les signes (attitude, formes, regard) par lesquels cet époux a entendu affirmer sa volonté. - Civ. 1^{re}, 22 janv. 1968 : JCP 1968. II. 1542, note R. L.

2. ... époux en tutelle. Si le mariage d'un majeur en tutelle n'est permis qu'avec le consentement du conseil de famille, il nécessite, préalablement, le consentement du majeur. - Civ. 1^{re}, 24 mars 1998 : 3^e obs. civ. I, n° 124; GAC, 1^{re} éd., n° 53; D. 1998. 19, note Lemondland; Dérivé, obs. 1998. 1998. obs. Massip; RTD civ. 1998. 659, obs. Hauser.

3. Défaut de consentement. L'appréciation

fiants, après avoir abusé gravement de la fiancée). - Civ. 2^e, 22 oct. 1970 : Bull. civ. II, n° 205 (motif de rupture fallacieux et défaut de discrédit sur la fiancée). - Civ. 1^{re}, 20 juil. 1971 : Bull. civ. I, n° 247 (rupture fautive en raison de l'absence de grief sans celui, insuffisant, de l'opposition des parents, alors que le fiancé avait prouvé le mariage en connaissance de l'état de grossesse). - Civ. 2^e, 16 janv. 1973 : 3^e Bull. civ. II, n° 23 (rupture sans motif ni grief avec caprice ou légèreté). - Civ. 1^{re}, 6 nov. 1974 : Bull. civ. I, n° 206 (rupture brutale et sans raison). - Civ. 1^{re}, 3 nov. 1976 : Bull. civ. I, n° 327 (rupture brutale après avoir entretenu l'espoir d'un mariage et abandonné quelques jours avant la naissance de l'enfant). - Civ. 1^{re}, 29 avr. 1981 : Bull. civ. I, n° 144 (rupture sans motif légitime à une époque particulièrement préjudiciable pour la fiancée; grossesse). - Civ. 1^{re}, 15 mars 1988 : Gaz. Pal. 1988. 1. 374, note J. M. (rupture brutale après la célébration d'un mariage coutumier marocain valant engagement matériel et moral).

12. Restitutions. Pour la restitution de la bride de fiançailles et des cadeaux, V. note 4 ss. art. 852 et note ss, art. 1088.

des juges du fond quant à l'existence d'une maladie mentale (schizophrénie) à l'époque du mariage échappe au contrôle de la Cour de cassation. - Civ. 1^{re}, 29 janv. 1975 : 5^e D. 1975. 668, note Hauser. - Et les juges du fond apprécient souverainement si la preuve de l'absence de consentement lors du mariage est ou non rapportée. - Civ. 1^{re}, 30 nov. 1985 : Bull. civ. I, n° 665. - Cette preuve est à la charge de celui qui conteste la validité du mariage. - Civ. 1^{re}, 2 déc. 1992 : 3^e D. 1993. 409, note F. Boudanger; Dérivé, obs. 1993. 725, obs. Massip. - Proulx, 24 fév. 1993; Petites affiches 26 janv. 1993, note Arbec. - Il y a lieu de déclarer nul, en l'absence de défaut de consentement de l'époux, le mariage auquel ce dernier a consenti alors qu'il se trouvait, de notoriété publique, dans un état de démence sénile le rendant irresponsable de ses actes. - Civ. 1^{re}, 28 mai 1980 : 3^e JCP 1981. II. 1952, note Reynouard.

MARIAGE

B. SIMULATION

1. PRINCIPES

4. Distinction selon les faits des époux. Si le mariage est nul, faute de consentement, lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, il est au contraire valable lorsque les conjoints ont cru pouvoir limiter ses effets légaux, et notamment n'ont donné leur consentement que dans le but de conférer à l'enfant conçu la situation d'enfant légitime. - Civ. 1^{re}, 20 nov. 1983, Appécito : D. 1984. 465, note Reynouard; JCP 1983. II. 13498, note J. Mazouad; RTD civ. 1984. 286, obs. Desobols.

5. Appréciation souveraine. La détermination des faits véritables poursuivis par les époux relève de l'appréciation souveraine des juges du fond. - Civ. 1^{re}, 12 nov. 1990 : Dr. fam., 1990, n° 23, note Léobonnet; 19 juil. 1999 : 3^e obs. loc. 6 juil. 2000 : 3^e Petites affiches 31 janv. 2001, note Massip.

6. Charge de la preuve. L'inverse pas la charge de la preuve, la cour d'appel qui énonce que la preuve de l'absence d'intention matrimoniale résulte de l'enquête de police et notamment de l'audition de l'épouse. - Civ. 1^{re}, 22 avr. 1997 : 3^e Dérivés 1997. 136, obs. Massip.

7. Rôle des autorités. Il appartient au juge s'il est établi que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour, de faire échec à cette fausse et de refuser à l'interessé la carte de résident. - CE, avis, 9 oct. 1992-45 D. 1993. 251, note Maillet Desgrèges du loi; JCP 1992. II. 22025, note Laroche-Gissot; JEP 1993. 103, note Julien-Laferrrière. - V. aussi : CE 13 nov. 1992 : 4^e D. 1993. 297, note Haubi.

8. Sanction pénale. L'époux qui, après un mariage simulé, invoque cette situation pour obtenir un document administratif est censé avoir pris une fausse identité au sens de l'art. 154 c. pén. (ancien). - Crim. 8 juil. 1993 : 7^e Gaz. Pal. 1993. 2. Papon; 454. - L'annulation du mariage n'est pas applicable aux poursuivies. - Crim. 18 mai 1993 : 3^e obs. crim. n° 185; R. J. 268. - Crim. 8 juin 1993 : 4^e Gaz. Pal. 1993. 2. Papon; 454.

Art. 146-1 (L. n° 93-1027 du 24 août 1993) Le mariage contracté à l'étranger, requiert sa présence.

Nature de la condition. La condition de communauté personnelle figurant à l'art. 146-1, inspirée par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 dans le chapitre 1^{er} du titre V c. civ. intitulé « Des conditions et conditions requises pour pouvoir contracter mariage », constitue désormais une condi-

2. ILLUSTRATION

9. Mariages valables. Lorsque les époux ont divorcé par consentement mutuel, pour se remarier immédiatement dans le dessein de pourchasser, en application de la loi du 9 janv. 1973, le divorce prononcé et le mariage qui l'a suivi de plein droit, mais le second mariage n'a pu produire l'effet acquisitif de nationalité française, le mariage est nul. - Civ. 1^{re}, 17 nov. 1981 : 4^e obs. loc. 1982. 573, note Guibou; JCP 1982. II. 19842, note Gobbert; Gaz. Pal. 1982. 2. 567, note Hubelin-Delville. - Il n'y a pas mariage simulé si le but recherché, droit au séjour, changement de nationalité, par exemple, n'est pas exclusif de la volonté des futurs époux de vivre une véritable union matrimoniale sans éluder les conséquences légales du mariage. - Versailles, 15 juin 1980 : D. 1991. 268, note Hauser; JCP 1991. II. 21759, note Laroche-Gissot. - Dans la même sens : 1^{er} La Rochelle, 2 mai 1991 : D. 1992. 259, note Guibou.

10. Mariages simulés. Le mariage célébré dans le seul but de permettre à l'épouse d'obtenir un visa de sortie de son pays d'origine est nul pour défaut de consentement. - 1^{er} Paris, 28 mars 1979 : JCP II 1980. II. 744. - V. aussi : Toulouse, 5 avr. 1994 : JCP 1995. II. 22462, note Baulanger (nullité retenue en l'absence de collaboration et de rapports sexuels). - Dijon, 14 sept. 1993 : BICC 15 janv. 1994, n° 79 (est nul faute de consentement le mariage célébré alors qu'un des époux après le retour en France chez mari, d'origine marocaine, et contracté dans le seul but de permettre à celui-ci d'obtenir un titre de séjour en France). - Grenoble, 3 nov. 1990 : D. 1999. Saxon. 373, obs. Fempoulard; Dr. fam. 1999, n° 23, note Lecuyer-Sauvillat (mariage contracté dans le seul but de faire acquiescer à l'époux la nationalité française). - Civ. 1^{re}, 6 juil. 2000 : 3^e préc., note 5 (changement d'attitude de l'épouse dès l'obtention du titre de séjour, démontrant que le but poursuivi par elle était, de manière exclusive, d'obtenir à la fin de son mariage).

Art. 146-1 (L. n° 93-1027 du 24 août 1993) Le mariage d'un Français, même si le mariage est nul, est valable par la loi personnelle. - Civ. 1^{re}, 15 juil. 1999 : 3^e Bull. civ. I, n° 244; R. p. 305; D. 2000. Saxon. 414, obs. Lemaire-Gissot; BICC 2000. 103, obs. Massip; Rev. crit. DIP 2000. 207, note Gennay. - De la en ce sens : 1^{er} Paris, 28 nov. 1995 : JCP 1996. I.

3296, n° 1, obs. Fargé; RTD civ. 1996, 365, obs. Hauser; * Il importe peu que les époux aient été dénués de toute intention frauduleuse. * Paris, 18 oct. 2002; Dr. fam. 2002, n° 124, note Fargé. * Comp. : l'art. 186-1 crée un nouveau cas de clandestinité du mariage; le mariage clandestin

Art. 147 On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. **Publ.** * Bourcier-Denis, RTD civ. 1979, 524 (retardage). - Esmele, *ibid.*, 1997, 263 (bigamie). - Monnier, JCP 1991, I, 3460 (polygamie). - Nesson et Requier-Deucil, obs. RTD civ. 1983, 330 (bigamie).

1. Polygamie et ordre public; V. notes 8 et 30 ss. art. 1.

2. L'état de polygamie, contraire à l'ordre public français, constitue une cause de nullité absolue de la seconde union, qui entraîne l'annulation de cette union dès son origine, sans possibilité de régularisation a posteriori, par un divorce prononcé postérieurement à la seconde union. * Grévyble, 23 janv. 2001; Dr. fam. 2002, n° 56, obs. Lécuyer.

3. Un mariage contracté à l'étranger en état de bigamie pour l'un des époux ou les deux n'est pas nul en France si les lois nationales ou les statuts personnels, éventuellement différents, de chaque époux autorisent la bigamie. * Paris, 14 juil. 1995; Dr. 1996, 156, note E. Bittelanger; Dr. 1996, 174, obs. Audin; Rev. crit. D.P. 1997, 43, note Gényage. * Mais dès lors que

Art. 148 (L. 17 juil. 1927) Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère; en cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage emporte consentement.

Al. 2 et 3 abrogés par L. 2 févr. 1933.

1. Secret des motifs. Les parents qui refusent de consentir au mariage de leur enfant mineur n'ont pas à faire connaître les motifs de leur refus. * Rouen, 26 juil. 1949; D. 1951, 532, note Lécuyer.

Art. 149 (L. 7 févr. 1924) Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

Il n'est pas nécessaire de produire l'acte de décès du père ou de la mère de l'un des futurs époux lorsque le conjoint ou les père et mère du défunt attestent ce décès sous serment.

Si la résidence actuelle du père ou de la mère est inconnue, et s'il n'a pas donné de ses nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si l'enfant et celui de ses père et mère qui donnera son consentement en fait la déclaration sous serment.

Du tout il sera fait mention sur l'acte de mariage.

Le faux serment prévu dans les cas prévus au présent article et aux articles suivants du présent chapitre sera puni des peines édictées par l'article 363 (lit. c) du pénal (ancien); V. C. pén., art. 434-13).

étant contracté dans le but de frauder la loi, l'union en nullité est soumise à la prescription d'un an instaurée par l'art. 190-1. * Paris, 2 oct. 1997; D. 1997, IR, 231; JCP 1998, I, 101, n° 1, obs. Fargé; Dr. fam. 1998, n° 59, note Lécuyer; Rev. crit. D.P. 1998, 924, note S. de Kervelle.

Art. 147 On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier. **Publ.** * Bourcier-Denis, RTD civ. 1979, 524 (retardage). - Esmele, *ibid.*, 1997, 263 (bigamie). - Monnier, JCP 1991, I, 3460 (polygamie). - Nesson et Requier-Deucil, obs. RTD civ. 1983, 330 (bigamie).

L'épouse est française si dont soumise aux dispositions de l'art. 147, un tel mariage n'a pas d'effet en France. * Civ. 1^{re}, 24 sept. 2002; *Dr. fam.*, n° 214; R. p. 339; JCP 2003, II, 10007, concl. Sainte-Rose, note Devaux; *Préface* 2002, 1467, obs. Massin; AJ fam. 2002, 384, obs. S. O.-B.; RHJ 2003-118, note Oudin; Dr. et *Prat.*, Janv. 2003, p. 120, obs. E. Mondinger; RTD civ. 2003, 62, obs. Hauser (qui refuse, en outre, le bénéfice du mariage putatif).

4. En cas de bigamie de l'époux, un l'absence de décision ayant prononcé l'annulation du second mariage et reconnu son caractère putatif à l'égard de la seconde épouse, celle-ci ne peut se prévaloir de la qualité de conjoint survivant et prétendre à une pension de réversion. * Sec. 25 mars 2003; *Dr. D.*, 2003, IR, 1137.

5. V. aussi note ss. art. 165.

2. *Abus de droit.* Sur l'abus de droit en ce domaine, V. Lyon, 23 juil. 1907; D. 1908, 7, 73 (3^e esp.), note Kossierand.

Art. 150 (L. 17 juil. 1927) « Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeux et aïeules les remplacent; s'il y a entre les deux lignes, ce partage emporte consentement. »

(L. 7 févr. 1924) Si la résidence actuelle des père et mère est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, il pourra être procédé à la célébration du mariage si les aïeux et aïeules en font la déclaration sous serment. Il en est de même si, un ou plusieurs aïeux ou aïeules donnent leur consentement au mariage, la résidence actuelle des autres aïeux ou aïeules est inconnue et s'ils n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an.

Art. 151 (L. 2 févr. 1933) La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'expertise sur l'absence des père et mère, aïeux ou aïeules de l'un des futurs époux équivaudra à la production des autres actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 158 et 159 du présent code.

Art. 152 Abrogé par L. 17 juil. 1927.

Art. 153 (L. 20 juil. 1896) Sera assuilié à l'ascendant dans l'impossibilité de manifester sa volonté l'ascendant subsistant la peine de la rélegation ou maintenu aux colonies ou forcé. Toutefois, les futurs époux auront toujours le droit de solliciter et de produire à l'officier de l'état civil le consentement donné par cet ascendant.

Art. 154 (L. 2 févr. 1933) Le dissentiment entre le père et la mère, entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, ou entre aïeux et deux lignes peut être constaté par un notaire ni de témoins, qui notifiera l'union projetée à celui ou à ceux des père, mère ou aïeux dont le consentement n'est pas encore obtenu.

L'acte de notification énonce les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, de leurs père et mère, ou, le cas échéant, de leurs aïeux, ainsi que le lieu où sera célébré le mariage.

Il contient aussi déclaration que cette notification est faite en vue d'obtenir le consentement non encore accordé et que, à défaut, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Art. 155 (L. 2 févr. 1933) Le dissentiment des ascendants peut également être constaté, soit par une lettre dont la signature est légalisée et qui est adressée à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage, soit par un acte dressé dans la forme prévue par l'article 73, abrogé par L. 9 févr. 1933) « soit par l'acte de célébration du mariage ».

Les actes énumérés au présent article et à l'article précédent sont visés pour être et enregistrés gratis.

Sur l'art. 1129 CC, les notes énumérées aux art. 154 et 155 c. civ. sont exemptes de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 156 (L. 21 juin 1907) Les officiers de l'état civil qui auraient procédé à la célébration des mariages contractés par des fils ou filles n'ayant pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis sans que le consentement des père et mère, celui des aïeux ou aïeules et celui du conseil de famille, dans le cas où il est requis, soit énoncé dans l'acte de mariage, seront, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République, poursuivis, à la diligence des parties intéressées ou du procureur de la République, près le tribunal de grande instance de l'arrondissement où le mariage aura été célébré, condamnés à l'amende portée par l'article 192 du code civil.

Art. 157 (L. 4 fév. 1934) L'officier de l'état civil qui n'aura pas exigé la justification de la notification prescrite par l'article 154, sera condamné à l'amende prévue au l'article précédent.

Art. 158 (L. 10 mars 1913) L'enfant naturel légalement reconnu qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis ne peut contracter mariage sans avoir obtenu le consentement de celui de ses père et mère qui l'a reconnu, ou de l'un et de l'autre s'il a été reconnu par tous deux.

(L. 17 juill. 1927) « En cas de dissentiment entre le père et la mère, ce partage s'opère conjointement. »

(L. 7 fév. 1924) « Si l'un de deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Les dispositions contenues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 149 sont applicables à l'enfant naturel même. »

Art. 159 (L. 10 mars 1913) S'il n'y a ni père, ni mère, ni aïeuls, ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les mineurs de dix-huit ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourront, avant l'âge de dix-huit ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement du (L. n° 64-1230 du 14 déc. 1964) « conseil de famille ».

Sur la constatation de l'impossibilité pour les père et mère de manifester leur volonté, voir l'arrêt Carboneir, JCP 1965, II, 14272.

Art. 160 (L. 7 fév. 1924) Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de dix-huit ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera la déclaration sous serment devant le (L. n° 64-1230 du 14 déc. 1964) « juge des tutelles » de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le (L. n° 64-1230 du 14 déc. 1964) « juge des tutelles » en donnera acte.

(L. n° 64-1230 du 14 déc. 1964) « Le juge des tutelles notifiera ce serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation en mariage. Toutefois le mineur pourra prêter directement serment en présence des membres du conseil de famille. »

Art. 161 En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants légitimes ou naturels, et les alliés dans la même ligne.

Art. 162 (L. 1^{er} juill. 1914) En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels. (Abrogé par L. n° 75-617 du 11 juill. 1975) « Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce. »

Art. 163 (L. n° 72-3 du 3 janv. 1972) Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, que la parenté soit légitime ou naturelle.

1. Motivé par des considérations morales et juridiques, l'art. 163 ne distingue pas selon que l'oncle et la nièce sont issus d'un seul ou de deux auteurs communs, et la prohibition qu'il édicte s'applique au mariage d'un homme avec la fille de sa sœur consanguine. • Rouen, 23 fév. 1982; D. 1982, II, 211.
2. Le mariage est également prohibé entre le grand-oncle et la petite-nièce. • Req. 28 nov. 1877; DP 1878, I, 209.

MARIAGE

Art. 164 (L. 10 mars 1938) Néanmoins, il est loisible au Président de la République, que de lever, pour des causes graves, les prohibitions portées: 1° par l'article 161 des mariages entre alliés en ligne directe lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée; (Abrogé par L. n° 75-617 du 11 juill. 1975) « 2° par l'article 162 aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs; 3° par l'article 163 aux mariages entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu.

Nullité d'ordre public. La nullité résultant de la violation des art. 161 à 163, absolue et d'ordre public, est indéfinie et ne peut être couverte par l'obtention de dispenses qui seraient accordées postérieurement à la célébration du mariage. • Y. civ. Seine, 26 juill. 1894; DP 1895, 2, 6.

En ce qui concerne: le mariage des militaires, V. L. n° 72-662 du 13 juill. 1972, art. 14 (O. et ULD 1972, 392, mod. par L. n° 75-1000 du 30 oct. 1975, art. 1^{er}, § 31 (D. et OLD 1975, 398); ... le mariage des fonctionnaires et agents du ministère des affaires étrangères, V. Décr. n° 67-1739 du 9 sept. 1947 (RLD 1947, 881); JO à sept.; Rec. JO 14 sept.); renouveau en vigueur le Décr. 15 juill. 1970 (JO 27 juill.); mens. par Décr. 23 mai 1950 (JO 16 juil.); ... le mariage des agents diplomatiques et consulaires, V. Décr. n° 69-222 du 6 mars 1969, art. 68 à 71 (JO 13 mars); mod. par Décr. n° 85-375 du 27 mars 1985, art. 3 (JO 30 mars).

CHAPITRE II DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

Art. 165 (L. 21 juin 1907) Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après.

Pour les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixés depuis plus de six mois et ayant pour demeure des véhicules, une remorque ou tout autreabri mobile, le rattachement à une commune produit les effets attachés au domicile en ce qui concerne la célébration du mariage; V. L. n° 49-3 du 3 fév. 1969, art. 10. • C. proc.

Art. 166 (L. 21 juin 1907) Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après.

Sur les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixés depuis plus de six mois et ayant pour demeure des véhicules, une remorque ou tout autreabri mobile, le rattachement à une commune produit les effets attachés au domicile en ce qui concerne la célébration du mariage; V. L. n° 49-3 du 3 fév. 1969, art. 10. • C. proc.

Art. 167 et 168 (L. 21 juin 1907) Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des époux aura son domicile ou sa résidence à la date de la publication prévue par l'article 63, et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense prévue à l'article 169 ci-après.

Sur les personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixés depuis plus de six mois et ayant pour demeure des véhicules, une remorque ou tout autreabri mobile, le rattachement à une commune produit les effets attachés au domicile en ce qui concerne la célébration du mariage; V. L. n° 49-3 du 3 fév. 1969, art. 10. • C. proc.

Art. 169 (L. 8 avr. 1927) Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication.

(Orl. n° 45-2720 du 2 nov. 1945) « Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement, de la remise du certificat médical exigé par le deuxième alinéa de l'article 63.

« Le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux, prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code. »

Art. 170 (L. 21 juin 1907) « Le mariage contracté en pays étranger entre Français et civile Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usuelles dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63 au titre Des actes de l'état civil, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent. »

(L. 29 nov. 1907) Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Français et une étrangère, s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par ceux personnellement, V. supra, art. 146-1.

Justiciables les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.

Décret du 26 octobre 1939, concernant les pays où les agents diplomatiques et consulaires sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère. Art. 1^{er} Est autorisé le décret du 8 mars 1937, portant énumération des pays dans lesquels les agents diplomatiques, consuls généraux et consuls sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français (vis avec une étrangère).

2 Les pays dans lesquels les agents diplomatiques, consuls généraux et consuls sont autorisés à célébrer le mariage d'un Français avec une étrangère sont les suivants : Algérie, Tunisie, Arabie saoudienne, Chine, Égypte, Irak, Iran, Japon, Maroc (zone de Tangier), Oman (Mascate), Thaïland, Yémen. — Le Cambodge et le Laos ont été ajoutés à cette liste par Décr. 15 fév. 1958 (D. 1958, 14; JED 1958, 3).

Décret n° 46-1917 du 19 août 1946, sur les attributions des agents diplomatiques et consulaires en matière d'état civil. Art. 10 Lorsqu'un Français contractera mariage à l'étranger dans les formes usuelles dans le pays, les agents exerçant les fonctions d'officier de l'état civil lui délivreront un certificat de capacité à mariage attestant que la publication prescrite par l'article 63 du code civil a été effectuée et que l'intéressé remplit les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre V du présent code.

Art. 170-1 (L. n° 93-1027 du 24 août 1993) Lorsqu'il existe des justices séculières laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184, 190-1 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et sursoit à la transcription.

Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge; jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte.

MARIAGE

Art. 173 223

Art. 173 (L. n° 59-1483 du 31 déc. 1959) Le Président de la République peut, pour des motifs graves, autoriser la célébration du mariage si l'un des futurs époux est son consentement.

1 Dans ce cas, les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l'époux.

2 Toutefois, ce mariage n'entraîne aucun droit de succession ab intestat au profit de l'époux survivant et aucun régime matrimonial n'est réputé avoir existé entre les époux.

191. — Poux, obs. RID civ. 1973, 571. — Nouze, J. 1960, Chron. 15.

1. **Limites du contrôle judiciaire.** L'appréhension de l'existence comme de la gravité des motifs qui justifient le mariage posthume relève du pouvoir discrétionnaire du Président de la République; il appartient seulement au juge de vérifier l'existence de formalités officielles dont le chef de l'état apprécie souverainement si elles sont de nature à marquer sans équivoque et consentement au mariage de l'époux décédé.

• Civ. 1^{re} 6 déc. 1909. 177 Bull. civ. 1, n° 389; BAC, 1^{re} éd., n° 31; D. 1910, 225, note Hauser; JCP 1910, II, 21557, note Boulaquier. • 30 mars 1919; 4^e Bull. civ. 1, n° 114; D. 1919, Somm. 372, obs. Lemoisand; Dohénois 1919, 1256, obs. Massip; Dr. fam. 1919, n° 62, note Lévy; RID civ. 1919, 606, obs. Hauser, retenant le pourvoi tenu. • Aix-en-Provence, 27 juin 1916; JCP 1917, 3996; n° 4, obs. Fargy. • V. dans le même sens: • Paris, 20 juin 1915; Gaz. Pal. 1915, 2, 669, note J.-G.-M.; RID civ. 1915, 865, obs. Hauser. Formalités officielles constatées par les certificats prénuméraires délivrés par le même praticien aux deux futurs époux.

2. **Compétence.** Les contestations relatives aux décrets autorisant un mariage posthume relèvent des juridictions judiciaires. • CR 25 oct. 1963; Gaz. Pal. 1964, I, 149; AJDA 1963, II, 626, concl. Dutheil de Lamberth; RID civ. 1964, 167, obs. Hébraud. • Les autorisations accordées en vertu de l'art. 171 sont indissociables des questions d'état relatives au mariage lui-même, et la validité de celui-ci ne peut être appréciée que

par l'autorité judiciaire; en conséquence, l'illégalité prétendue du décret autorisant le mariage posthume ne constitue pas une question préjudicielle. • Crim. 29 avr. 1964; JCP 1964, II, 13912, note Meunisse.

3. **Majeur en tutelle.** Dans le cas de mariage posthume d'un majeur en tutelle, le régime de la tutelle ayant pris fin avec le décès, le mariage pouvait être célébré sans avoir autorisation que celle du Président de la République. • Civ. 1^{re}, 6 déc. 1918; 1^{er} préc. note 1.

4. **Effets.** Il n'existe aucune autre exception aux effets d'un mariage posthume que celle résultant des effets dans le temps à la date du jour ayant précédé le décès et excluant toute réversion pécuniaire de ce mariage au profit de l'époux survivant; ainsi, la légitimation post mortem qui ne suppose aucune condition relative à la durée de l'union existant au moment de la célébration ne semble pas devoir être écartée dans le cas d'un mariage posthume. • TGI Seine, 25 mai 1964; D. 1964, 346, note Ermeln.

5. **La date du mariage posthume se substitue à celle du décès pour le calcul de la durée de versement de l'allocation de veuvage.** • Soc. 75 fév. 2001; 1^{re} Bull. civ. V, n° 57; D. 2001, Somm. 2951, obs. Pector, D. 2002, Somm. 573, obs. Lemoisand; RID civ. 2001, 563, obs. Hauser.

CHAPITRE III DES OPPOSITIONS AU MARIAGE

Art. 172 Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Qualité pour agir: époux divorcé (non) art. 172 et s., ni par aucune autre disposition légale. • Civ. 14 avr. 1902; DP 1903, I, 380. — Même solution: • Colmar, 8 juill. 1970; JCP 1971, II, 16604, note J.A.

Art. 173 (L. 9 août 1919) Le père, la mère, et, à défaut de père et de mère, les aïeuls et aïeules peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même mineurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant ne peut retarder la célébration.

- 1. Transsexualisme. Opposition à mariage pour cause de transsexualisme de l'un des futurs époux : V. • TGI Paris, 13 déc. 1983 ; D. 1984, 350, note Bissat ; RTD civ. 1985, 135, obs. Rouillon-Dévière et • Paris, 17 févr. 1984 ; noç. loc.
- 2. Conditions d'une seconde opposition.

Art. 174 A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, mineurs, ne peuvent former aucune opposition, que dans les deux cas suivants :

- 1^o (L. 2 févr. 1933) « Lorsque le consentement du conseil de famille, requis par l'article 159, n'a pas été obtenu » ;
- 2^o lorsque l'opposition est fondée sur l'état de démence du futur époux ; cette opposition, dont le tribunal pourra prononcer mainlevée pure et simple, ne sera jamais veuve qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer la tutelle des mineurs, et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Art. 175 Dans les deux cas prévus par le précédent article, le tuteur ou curateur ne pourra, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y aura été autorisé par un conseil de famille, qu'il pourra convoquer.

Art. 175-1 (L. n° 93-1027 du 24 août 1993) Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Art. 175-2 (L. n° 93-1417 du 30 déc. 1993) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 du présent code, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Le procureur de la République dispose de quinze jours pour faire opposition au mariage ou décider qu'il sera serais à sa célébration. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux intéressés.

La durée des sursis décidée par le procureur de la République ne peut excéder un mois.

Le mariage ne peut être célébré que lorsque le procureur de la République a fait connaître sa décision de laisser procéder au mariage ou si, dans le délai prévu au deuxième alinéa, il n'a pas porté à la connaissance de l'officier de l'état civil sa décision de sursis à la célébration ou de s'y opposer, ou si, à l'expiration du sursis qu'il a décidé, il n'a pas fait connaître à l'officier de l'état civil qu'il s'opposait à la célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis devant le président du tribunal de grande instance, qui statuera dans les dix jours. La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statuera dans le même délai.

- 1. Saisine du procureur de la République. En cas de pouvoir que lui confère la loi de survenir à un mariage suspect et de saisir le procureur de la République, en vertu de la République, un aïeul, l'aïeule, l'oncle, la tante, le cousin, la cousine, le frère, la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, mineurs, conformément au devoir de sa charge. • Paris, 25 août 1952 ; Gaz. Pal. 1952, 2, 305.

25 avr. 1997 ; JCP 1998, I, 101, n° 1, obs. Farge. Insignifiante du futur époux sur le territoire français, où la différence d'âge entre les futurs époux (17 ans) ne constitue pas un motif de l'opposition au mariage. • RTD civ. 1995, 329, obs. Fauriol. • L'officier de l'état civil doit être informé de la célébration. • TGI Paris, 5 juill. 2002 ; BCC 15 sept. 2002, n° 312 ; Somyn, 372, obs. Lecomte.

3. Délai de quinze jours. Le point de départ du délai de quinze jours prévu à l'art. 2 est nécessairement la date à laquelle le procureur de la République est saisi, non celle des premières investigations. • Paris, 13 nov. 1998 ; D. 1999, 309, note Lecuyer.

Art. 176 (L. 8 avr. 1927) Tout acte d'opposition opposant le droit de la former ; il contiendra élection de domicile dans le lieu où le mariage devra être célébré ; il devra également contenir les motifs de l'opposition et reproduire le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition ; le tout à peine de nullité et de l'interdiction de l'officier ministériel qui aurait signé l'acte contenant l'opposition.

(L. 15 mars 1933) « Après une année révolue, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173 ci-dessus. »

3.1. Contraintes probatoires. En raison de l'absence grave portée au principe de la liberté matrimoniale, il apparaît à l'opposant de fournir la preuve certaine que l'un au moins des époux poursuit exclusivement un but étranger au mariage. • Colmar, 24 juin 1994 ; JCP 1995, II, 22482, note Bédarride ; RTD civ. 1995, 329, obs. Fauriol. • Il doit être établi de manière certaine l'existence d'un empêchement au mariage et non des motifs d'ordre moral, religieux, familial ou de convenances personnelles. • Versailles, 15 juin 1990 ; D. 1991, 248, note Héner ; JCP 1991, II, 21759, note Larocque-Gisquet. • Même sens : T. civ. Dijon, 29 avr. 1952 ; D. 1952, 496, confirmé par • Rennes, 9 juill. 1952 ; inédict. • Contr. : • Douai, 27 août 1943 ; Gaz. Pal. 1943, 2, 212.

3.2. Illustrations. Opposition fondée sur le caractère fictif du mariage : • Versailles, 15 juin 1990 ; préc. (opposition levée : il est difficile si quel l'opposition avait été faite. • T. civ. Dijon, 29 avr. 1952 ; D. 1952, 496, confirmé par • Rennes, 9 juill. 1952 ; préc. • En effet, les futurs époux ont tous deux intérêt à ce que l'opposition soit levée et en conséquence l'action doit appartenir simultanément. • T. civ. Seine, 15 avr. 1997 ; JCP 1998, 2, 419 • TGI Clermont-Ferrand, 5 févr. 1964 ; JCP 1964, IV, 114.

Art. 177 (L. 15 mars 1933) Le tribunal de grande instance prononcera dans les dix jours sur la demande en mainlevée formée par les futurs époux, même mineurs.

Le principe selon lequel le droit de demander la mainlevée judiciaire de l'opposition n'appartient qu'au futur époux (et chef de quel l'opposition a été formée ne s'applique qu'au cas où le dernier garde le silence, car il est censé reconnaître le mérite de l'opposition et renoncer à son projet de mariage ; dans le cas contraire, l'autre futur conjoint a qualité pour se joindre à la demande de mainlevée formée par celui contre le

Art. 178 (L. 15 mars 1933) S'il y a appel, il y sera statué dans les dix jours et, si le jugement dont est appel a donné mainlevée de l'opposition, la cour devra statuer en tant d'office.

1. Exécution provisoire (front). Le jugement qui donne mainlevée d'une opposition à mariage ne peut être assorti de l'exécution provisoire. • T. civ. Seine, 15 avr. 1937 : DP 1938. 2. 2. 305. • T. civ. Dijon, 25 août 1952 : Gaz. Pal. 1952.

2. Sanction du non-respect du délai. Le délai de dix jours dans lequel il doit être prononcé

sur la demande en mainlevée des oppositions à mariage par le tribunal et, en cas d'appel, par la cour n'est pas prescrite à peine de nullité ; ce délai, d'ailleurs, n'est qu'en faveur de l'enfant demeurant en mainlevée et l'opposant n'est pas fondé à se prévaloir de son inobservation. • Resp. 24 juil. 1911 : DP 1912. 1. 149.

Art. 179 Si l'opposition est rejetée, les opposants, dans, pourront être condamnés à des dommages-intérêts. (L. 20 juil. 1896) « Les jugements et arrêts par défaut rejetant les oppositions à mariage ne sont pas susceptibles d'opposition. »

CHAPITRE IV DES DEMANDES EN NULLITÉ DE MARIAGE
BULL. GÉR. P. JAURES, obs. RTD niv. 1991, 298. - Rouman-Dewicki, obs. 1614, 1989, 283.

Art. 180 Le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre. (L. n° 73-617 du 11 juil. 1975) « S'il y a eu erreur dans la personne, ou sur des qualités essentielles de la personne, l'autre époux peut demander la nullité du mariage. »

• Comin, D. 1959, Chron. 215. - Lenois, JCP N 1998, 483 (vices du consentement). - Rouman-Dewicki, obs. RTD civ. 1970, 159 ; 1971, 827 ; 1972, 381 ; 1974, 140. - Neuwald - Rouman-Dewicki, obs. RTD civ. 1981, 139 ; 1983, 323. - Neuwald, Dr. fébr. 1999, Chron. 3 (dot).

1. Violence. Les juges du fond appréciant souverainement si la preuve d'une violence ayant déterminé la volonté de l'époux qui en a été victime est ou non rapportée. • Civ. 1^{re}, 17 nov. 1968 : D. 1969, 416. • A. auel, 17 nov. 1968, pour violence le mariage auquel l'époux a consenti par suite d'une contrainte morale émanant de son père et mère qui se trouvait placée. • T. civ. Montpellier, 16 juil. 1966 : Gaz. Pal. 1946, 2, 183. • Même solution en cas de menaces de mort adressées au futur époux. • Bastia, 27 juil. 1949 : JCP 1949, II, 5083, note J. S. • ... Ou en cas de simple insistance de la part des parents ayant induit le consentement de l'époux de toute efficacité. • TGI Versailles, 25 avr. 1979 : Gaz. Pal. 1979, 2, 532. • RTD civ. 1981, 142, obs. crit. par Neuwald et Rouman-Dewicki. - V. aussi • Paris, 3 janv. 1990 : RTD civ. 1990, 365, obs. Hauser.

2. Erreur sur l'identité. L'erreur sur l'identité civile, ou sur la nationalité, ou encore sur le lieu de l'appartenance familiale ne peut constituer un vice du consentement que si elle est déterminante. • Paris, 12 juil. 1957 : JCP 1957, II, 10716, note Lindon. • Lyon, 16 juil. 1960 : D. 1961, 577, note Glifflio ; Gaz. Pal. 1960, 2, 428, note Viatte. • Paris, 7 juil. 1973 : JCP 1973, II, 17539, note Gourbeaux ; D. 1974, 174, note Glifflio, confirmé par • Civ. 1^{re}, 19 févr. 1975 : Bull. civ. I, n° 70.

3. Erreur sur les qualités essentielles. Jugé qu'il y a erreur sur une qualité essentielle dans les cas suivants : Lorsque l'un des époux a été tenu dans l'ignorance d'une liaison que son conjoint n'avait nullement mentionné de son mariage. • TGI Le Mans, 7 déc. 1981 : JCP 1986, II, 20573, note Lemoine. - Même sens : • Resp. 11 déc. 2000 : D. fam. 2001, n° 67, note Lécuyer ; RTD civ. 2001, 855, obs. Hauser ; Comp., pour une liaison antérieure au mariage dont il n'est pas établi qu'elle dure encore : • Paris, 28 déc. 2001 : D. fam. 2002, n° 40, obs. Lécuyer ; RTD civ. 2002, 272, obs. Hauser ; A. ignoré que son conjoint avait la qualité de divorcé. • T. civ. Bordeaux, 9 juil. 1924 : Gaz. Pal. 1924, 2, 201. • Civ. 1^{re}, 2 déc. 1937 : D. fam. 1938, n° 35, note Lécuyer ; RTD civ. 1938, 659, obs. Hauser ; Defrénoy 1938, 1017, obs. Massip. • ... Ou de condamné de droit commun. • TGI Paris, 6 févr. 1971 : JCP 1972, II, 17244, note Raymond ; 23 mars 1982 : Defrénoy 1983, 313, obs. Massip ; RTD civ. 1983, 31, obs. Neuwald et Rouman-Dewicki. • ... Ou de prof. italie. • TGI Paris, 13 févr. 2001 : BICC 1^{re} ann.

MARIAGE

2001, JPI 844. • D. fam. 2003, n° 1, note Lécuyer. • ... Ou lorsqu'il s'est trompé sur sa nationalité. • T. civ. Seine, 9 févr. 1918 : DP 1920, 2, 78 ; S. 1920, 2, 122, note Rouzeau ; 2 janv. 1920 : Bull. • ... Ou sur son aptitude à avoir des relations sexuelles normales. • Paris, 26 mars 1982 : Gaz. Pal. 1982, 2, 519, note J. M. • ... Ou à l'événement. • TGI Avanches, 10 juil. 1973 : D. 1974, 174, note Glifflio. • ... Ou sur son intégrité mentale. • TGI Rennes, 9 nov. 1976 : D. 1977, 529, note Couraud ; Comp. • Civ. 1^{re}, 13 oct. 1979 : D. 1989, II, 6. • ... Ou lorsqu'il a ignoré l'existence de la curatelle de son futur conjoint. • TGI Vesoul, 28 nov. 1909 : D. 1910, 590, note Philippe. • ... Ou lorsque l'autre époux était et durablement et d'en assumer les conséquences légales. • TGI Paris, 7 mai 1956 : BICC 1^{re} ann. Dr. fam. 1957 ; JCP 1957, I, 3905, n° 6, obs. Faugé. • 383, obs. Hauser. • Dans le même sens : • Dijon, 5 sept. 2000 : BICC 15 avr. 2001, n° 439.

4. Preuve des troubles mentaux. Si la preuve de l'existence de troubles mentaux peut

Art. 181 Dans le cas de l'article précédent, la demande en nullité n'est plus recevable, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation que l'époux a acquis sa pleine liberté ou que l'erreur a été par lui reconnue. Prescription en cas d'absence de cohabitation. Lorsque la disposition de l'art. 181 ne peut s'appliquer, en raison de l'absence de cohabitation du mariage et la demande en annulation du mariage se prescrit conformément au droit commun en matière d'action en nullité relative pour vice du consentement. • Civ. 1^{re}, 17 nov. 1958 : S. GAJG, 1^{re} éd., n° 29 ; D. 1959, 18, note Houllaux ; JCP 1959, II, 10949, note Esmein ; RTD civ. 1970, 154, obs. Neuwald.

Art. 182 Le mariage contracté sans le consentement des père et mère, des ascendants, ou du conseil de famille, dans les cas où ce consentement était nécessaire, ne peut être attaqué que par ceux dont le consentement était requis, ou par celui des deux époux qui avait besoin de ce consentement.

Art. 183 L'action en nullité ne peut plus être intentée ni par les époux, ni par les parents dont le consentement était requis, toutes les fois que le mariage a été contracté, ou lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de leur part, depuis qu'ils ont eu connaissance du mariage. Elle ne peut être intentée par le conjoint, depuis qu'il a atteint l'âge compétent pour consentir par lui-même au mariage. Application au curateur. Le curateur dont le consentement est requis pour le mariage du mineur est curatelle (art. 514), ne peut plus intentionnellement l'action de nullité pour défaut de consentement lorsqu'il s'est écoulé une année sans réclamation de sa part depuis qu'il a eu

Art. 184

été faite librement devant les juges du fond (front). L'action en nullité relative pour vice du consentement est prescrite par l'art. 180, al. 2, c. civ., est exclusivement exercée que par l'époux dont le consentement a été vicié. • Civ. 1^{re}, 4 juil. 1965 : D. 1966, 233, note F. Boulanger ; RTD civ. 1995, 866, obs. Hauser ; Defrénoy 1995, 321, obs. Massip ; Bull. 407, obs. Champenois ; JCP 1986, I, 3203, n° 1, obs. Rouman-Dewicki (décision admettant par ailleurs la solution inverse pour l'action en nullité du contrat de mariage).

5. Transmission de l'action aux héritiers (front). L'action en nullité relative pour vice du consentement est prescrite par l'art. 180, al. 2, c. civ., est exclusivement exercée que par l'époux dont le consentement a été vicié. • Civ. 1^{re}, 4 juil. 1965 : D. 1966, 233, note F. Boulanger ; RTD civ. 1995, 866, obs. Hauser ; Defrénoy 1995, 321, obs. Massip ; Bull. 407, obs. Champenois ; JCP 1986, I, 3203, n° 1, obs. Rouman-Dewicki (décision admettant par ailleurs la solution inverse pour l'action en nullité du contrat de mariage).

Art. 184 (L. 19 juiv. 1933) Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, (L. n° 93-1027 du 24 août 1993) et 146-J, a

1988, JCP 1989, II, 21197, note Boulanger ; JCP N 1989, II, 45, note Fossier ; Defrénoy 1988, 1037, obs. Massip ; 5 mai 1993 : • Bull. civ. I, n° 156 ; Defrénoy 1993, 1372, obs. Massip.

1988, JCP 1989, II, 21197, note Boulanger ; JCP N 1989, II, 45, note Fossier ; Defrénoy 1988, 1037, obs. Massip ; 5 mai 1993 : • Bull. civ. I, n° 156 ; Defrénoy 1993, 1372, obs. Massip.

1988, JCP 1989, II, 21197, note Boulanger ; JCP N 1989, II, 45, note Fossier ; Defrénoy 1988, 1037, obs. Massip ; 5 mai 1993 : • Bull. civ. I, n° 156 ; Defrénoy 1993, 1372, obs. Massip.

1988, JCP 1989, II, 21197, note Boulanger ; JCP N 1989, II, 45, note Fossier ; Defrénoy 1988, 1037, obs. Massip ; 5 mai 1993 : • Bull. civ. I, n° 156 ; Defrénoy 1993, 1372, obs. Massip.

1988, JCP 1989, II, 21197, note Boulanger ; JCP N 1989, II, 45, note Fossier ; Defrénoy 1988, 1037, obs. Massip ; 5 mai 1993 : • Bull. civ. I, n° 156 ; Defrénoy 1993, 1372, obs. Massip.

147. 161, 162 et 163. peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.

Possibilité d'agir en nullité après divorce. Dans la dissolution du mariage par le divorce, qui n'a d'effet que pour l'avenir, ne fait pas obstacle à l'action en annulation du mariage intentée par le ministère public. • Civ. 1^{re}, 10 mars 1938; JCP 1937. II. 10710, note Lévy; • TGI Paris, 8 févr. 1937; JCP 1937. II. 12244, note Raymond.

Art. 185 Néanmoins le mariage contracté par des époux qui n'avaient point encore l'âge requis, ou dont l'un des deux n'avait point atteint cet âge, ne peut plus être attaqué; 1^o lorsqu'il s'est écoulé six mois depuis que cet époux ou les époux ont atteint l'âge compétent; 2^o lorsque la femme qui n'avait point cet âge, a conçu avant l'échéance de six mois.

Art. 186 Le père, la mère, les ascendants et la famille qui ont consenti au mariage contracté dans le cas de l'article précédent, ne sont point recevables à en demander la nullité.

Art. 187 Dans tous les cas où, conformément à l'article 184, l'action en nullité peut être intentée par tous ceux qui y ont un intérêt, elle ne peut l'être par les parents collatéraux, ou par les enfants nés d'un autre mariage, du vivant des deux époux, mais seulement lorsqu'ils y ont un intérêt né et actuel.

il révoque des termes combinés des art. 146 et 184 c. civ. que l'action intentée par une personne pour obtenir la nullité du mariage de son frère décédé ne peut être fondée que sur l'absence totale du consentement et non sur d'éventuelles manœuvres dolosives dont il aurait été l'objet. • Paris, 14 déc. 1939; D. 2000, Somm. 416, obs. Leroulleau; RTD civ. 2000, 294, obs. Hauser.

Art. 188 L'époux au préjudice duquel a été contracté un second mariage, peut en demander la nullité, du vivant même de l'époux qui était engagé avec lui.

Conjoint divorce. L'ex-conjoint divorcé d'un époux, n'ayant plus l'un de son action en nullité du mariage pour viciation la qualité de conjoint de ce dernier, ne peut se prévaloir des dispositions de l'art. 188, mais doit justifier d'un intérêt pécuniaire ou moral pour agir, que les juges du fond appréhendent souverainement. • Civ. 1^{re}, 31 janv. 1939; D. 1939, 449, note Massip.

Art. 189 Si les nouveaux époux opposent la nullité de ce mariage, la validité ou la nullité de ce mariage doit être jugée préalablement.

Art. 190 Le procureur du Roi (le procureur de la République), dans tous les cas auxquel s'applique l'article 184, et sous les modifications portées en l'article 185, peut et doit demander la nullité du mariage, du vivant des deux époux, et les faire condamner à se séparer.

Art. 190-1 (L. n° 93-1027 du 24 août 1993) Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formés dans l'année du mariage.

1. Différence avec le défaut de consentement. Le moyen de nullité tiré du défaut de consentement à mariage, lorsqu'il par le procureur de la République, ne se confond pas avec celui de la République, ne se confond pas avec

2. V. note ss. art. 146-1.

Art. 191 Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.

1. Incompétence : nullité facultative. L'incompétence de l'officier de l'état civil ne constitue plus un cas de nullité facultative lorsque à l'appellation des juges. • Civ. 7 août 1883; DP 1884. I. 5 (affaire des mariages de Montrouge) • Crim. 18 févr. 1942; DA 1942. J. 83 (déclaration tendue au pénal pour délit de bigamie) • TGI Paris, 10 nov. 1932; D. 1933. 467, note Beignier; • TGI Paris, 24 févr. 1935; D. 1935. 379, note Paire, note Massip • Versailles, 27 mai 1938; note ss. art. 165.

2. Notion de clandestinité. Il n'y a pas de clandestinité dans le fait de célébrer le mariage à l'hôtel en l'absence de l'aggravation de l'état de santé d'un mari. • TGI Paris, 10 nov. 1932; préc.

3. Mariage à l'étranger : exigence d'une fraude. L'observation des formalités prescrites par l'art. 179, en cas de mariage à l'étranger, ne peut en entraîner la nullité que si les parties ont entendu faire fraude à la loi française et élever la publicité prescrite par elle. • Civ. 1^{re}, 13 févr. 1961; D. 1961. 399, note Bouteiller • Paris, 7 déc. 1966; JCP 1967. II. 15278, note Bouteiller; Rev. civ. Exp. 1967. 530, note Malaurie • TGI Troyes, 9 nov. 1966; Gaz. Pal. 1967. I. 81 • TGI Paris, 11 mars 1980; JCP 1980. II. 18472, note Paire. - V. aussi Rouillard, Déréchols 1981, 785.

Art. 192 (L. 21 juin 1907) Si le mariage n'a point été précédé de la publication requise ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi ou si les interdictions prescrites entre les publications et célébration n'ont point été observées, le procureur de la République peut prononcer contre l'officier public une amende qui ne pourra excéder (L. n° 46-2734 du 7 oct. 1946; Ord. n° 2000-916 du 19 sept. 2000) « 45 € » et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune.

Art. 193 Les peines prononcées par l'article précédent seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 165, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage.

Art. 194 Nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il ne présente un acte de célébration inscrit sur le registre de l'état civil; sauf les cas prévus par l'article 46, au titre des actes de l'état civil.

Sur la preuve du mariage contracté en Algérie, voir les règles de droit musulman, V. L. n° 57-777 du 31 juill. 1957; D. 1957. 215; RLD 1957. 932, note par Poir. n° 62-342 du 17 mars 1962; D. 1962. 129; RLD 1962. 338.

DEL. • VARRI, Gaz. Pal. 1974. 1. Doctr. 33 (preuve du mariage). Le mariage de deux personnes de statut personnel musulman, célébré selon la loi locale applicable en Algérie et inscrit à l'état civil, fait loi et sa date et de son existence, peu importe le caractère tardif de sa déclaration, seule une sanction pénale étant encourue. • Soc. 27 nov. 1997; • Civ. 1^{re}, 1016, obs. Massip (double mariage : droit de pension de réversion au profit de la première épouse malgré l'inscription du premier mariage postérieur au second mariage).

Art. 195 La possession d'état ne pourra dispenser les prétendus époux qui l'invoquent respectivement, de représenter l'acte de célébration du mariage devant l'officier de l'état civil.

DOCUMENT 2 :

Réponse ministérielle sur les pouvoirs du Maire en matière de lutte contre les mariages blancs,
JO AN, 18 mai 2004

1 page

ETAT CIVIL : pouvoirs du maire en matière de lutte contre les mariages blancs.

Les pouvoirs du maire en matière de lutte contre les mariages blancs ont été rappelés par le ministre de l'Intérieur en réponse à une Question écrite du sénateur Léonce Deprez. En ce domaine, la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, dite loi "MISEFEN", est venue renforcer le dispositif de lutte contre les mariages frauduleux ou de complaisance. Ainsi, la carte de résident n'est dorénavant délivrée *"qu'au terme d'un délai de deux années de vie commune"*, indique le ministre de l'Intérieur. Il ajoute que cette loi prévoit l'obligation, pour les officiers de l'état civil, préalablement à toute célébration d'un mariage, de s'entretenir ensemble, voire séparément, avec les futurs époux. *"Cet entretien préalable permettra aux officiers d'état civil d'identifier plus en amont les indices des mariages de complaisance"*, explique-t-il. Le ministre précise que le texte prévoit que *"le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, de faire connaître sa décision (laisser procéder au mariage, faire opposition à celui-ci ou décider qu'il sera sursis à sa célébration dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fera procéder) à l'officier de l'état civil et aux intéressés et de la justifier"*. *"Ces dispositions modifiées confèrent donc aux maires, en leur qualité d'officier de l'état civil, une possibilité d'action renforcée lorsqu'ils sont en présence d'indices sérieux présumant l'existence d'un mariage, de complaisance"*, résume-t-il.

JO AN - 18 mai 2004

DOCUMENT 3 :

Fiche technique en ligne sur le site www.collectivites.imprimerieinternationale.com
rédigée par Maître Frédéric ECOLIVET, relative à la responsabilité du maire en tant qu'officier d'état civil
2 pages

La récente polémique liée aux mariages homosexuels repose la question des devoirs et des responsabilités du maire agissant en tant qu'agent de l'Etat.

Agissant en tant qu'officier d'état-civil, le maire qui célèbre délibérément une union illégale est regardé comme agent de l'Etat. En effet, si le maire est en principe l'organe d'une collectivité territoriale, il est en même temps agent de l'Etat relativement à certaines fonctions, notamment énumérées aux articles L.2122-17 et ss. du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est en tant que tel hiérarchiquement soumis aux autorités de tutelle, à savoir en principe le préfet pour les activités administratives et le procureur de la République lorsqu'il agit en tant qu'officier d'état-civil ou de police judiciaire.

Cette soumission se traduit tant dans l'exercice de ses compétences que dans la responsabilité encourue en cas de manquement à ses obligations.

I/ L'adoption des actes

En cas de carence du maire qui, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après mise en demeure infructueuse, y procéder d'office. Cette prérogative reconnue au préfet n'est pas propre aux hypothèses où le maire est censé agir en tant qu'agent de l'Etat. On la retrouve, notamment, s'agissant des questions de police municipale - affaire d'ordre communal -, pour lesquelles, et dans les mêmes conditions, le préfet dispose aussi d'un pouvoir de substitution d'action.

En tout état de cause, le préfet ne peut intervenir sans que soit constatée la carence du maire.

Lorsque le maire a adopté un acte en tant qu'agent de l'Etat, le préfet, s'il estime cet acte illégal, dispose en tant que supérieur hiérarchique du maire d'un pouvoir d'annulation et de réformation (adoption d'un nouvel acte en lieu et place du premier).

Dans cette hypothèse, un recours hiérarchique peut donc valablement être porté devant lui par un administré. Corrélativement, et à moins d'un texte contraire, le préfet est tenu de faire usage de ses pouvoirs hiérarchiques s'il constate une illégalité dans l'action du maire. Il ne peut donc déférer au tribunal administratif un acte qu'il est en mesure de modifier ou de retirer lui-même.

Lorsque le maire agit en tant qu'officier d'état-civil ou de police judiciaire, il est sous l'autorité exclusive du juge judiciaire. Il doit donc se conformer aux instructions du Procureur de la République. Par ailleurs, la contestation des actes adoptés en la matière s'effectue devant le juge judiciaire (contestation de la célébration d'un mariage, par exemple).

2/ La responsabilité du maire

Selon l'article L.2122-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le maire ou l'adjoint à qui il est reproché une défaillance dans l'exercice normal de ses prérogatives d'agent de l'Etat peut, au terme d'une procédure écrite permettant le respect des droits de la défense, être suspendu par arrêté ministériel pour une durée maximale d'un mois. Il peut aussi être révoqué par la voie d'un décret en conseil des ministres. Dans cette dernière hypothèse, il est inéligible aux fonctions de maire ou d'adjoint pour une durée d'un an à moins que, dans cet intervalle, le conseil municipal soit intégralement renouvelé.

Il est par ailleurs pénalement responsable, notamment en ce qui concerne la tenue des registres et la publicité des actes d'état-civil (article R.645-3 du Code pénal).

En tout état de cause, s'agissant de sa responsabilité civile, le maire et ses adjoints agissant en tant qu'agents de l'Etat bénéficient de la protection de ce dernier en vertu de l'article L.2123-34 du CGCT sous réserve que la faute qui leur est reprochée ne soit pas détachable de l'exercice de leurs fonctions.

DOCUMENT 4 :

Articles L 2122-16, L 2122-17 et L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

1 page

Articles du Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2122-16

Le maire et les adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par arrêté ministériel motivé pour une durée qui n'excède pas un mois. Ils ne peuvent être révoqués que par décret motivé pris en conseil des ministres.

Le recours contentieux exercé contre l'arrêté de suspension ou le décret de révocation est dispensé du ministère d'avocat.

La révocation emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une durée d'un an à compter du décret de révocation à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseils municipaux.

Article L2122-17

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article L2122-27

Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :

- 1° De la publication et de l'exécution des lois et règlements ;
- 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale ;
- 3° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

DOCUMENT 5 :

Fiche technique en ligne sur le site www.collectivites.inafrim.rienaionale.com rédigée par Maître Frédéric ECOLIVET, relative aux apports de la loi du 26 novembre 2003

2 pages

Afin d'opérer un meilleur contrôle de la réalité des mariages, la loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 affine les prérogatives de l'officier de l'état civil et du procureur de la République.

Selon l'article 146 du Code civil, *"il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement"*. Cet article trouve particulièrement à s'appliquer dans les hypothèses de mariages blancs, à savoir ceux dépourvus d'intention matrimoniale et qui sont conclus en vue de faire bénéficier l'un des époux des avantages procurés au titre du mariage (obtention d'un titre de séjour par exemple). Dès lors, si le défaut de consentement est établi, le mariage encourt l'annulation.

Officier de l'état civil à l'échelle locale et agissant dans ce cadre comme agent de l'Etat, il revient au maire de célébrer les mariages. Le principe veut qu'il ne puisse s'opposer à la célébration du mariage, mais seulement saisir le procureur de la République lorsque existent des indices sérieux tendant à douter de la réalité du consentement.

La loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003, cherchant notamment à endiguer un phénomène croissant de mariages blancs, a modifié le Code civil en ce sens.

Selon l'article 63 du Code civil, la publication des bans et, en cas de dispense de celle-ci, la célébration d'un mariage n'est possible qu'après la remise d'un certificat prénuptial datant de moins de deux mois. La loi du 26 novembre 2003 impose à l'officier de l'état-civil, en plus du certificat prénuptial, de procéder à l'audition commune des futurs époux.

Cependant, si l'audition est posée comme principe, l'officier de l'état civil peut ne pas y recourir lorsque celle-ci est impossible ou lorsqu'il ne ressort pas du dossier que le mariage projeté sera un mariage blanc.

Dès lors, lorsque les doutes de l'officier de l'état civil le conduisent à y recourir, l'objet de l'audition est de s'assurer de la réalité du consentement des futurs époux. En effet, il arrive un certain nombre de fois que l'officier de l'état civil ne puisse constater qu'au moment de la célébration que ces derniers ne se connaissent pas, voire ne parlent tout honnêtement pas la même langue.

Par ailleurs, s'il l'estime nécessaire, l'officier de l'état civil peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux. C'est en effet surtout dans ce type d'entretien

que se manifestent des dissonances dans les affirmations respectives des futurs époux, particulièrement dans les hypothèses où se dissimulent des mariages forcés.

Dès lors, l'article 175-2 dans sa rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003, maintient le principe selon lequel il revient à l'officier de l'état civil de saisir le procureur de la République en cas d'indices sérieux, le cas échéant révélés par l'audition des futurs époux.

Le Conseil constitutionnel a censuré une disposition de la loi considérant comme un indice sérieux l'absence de justification par un des futurs époux de la régularité de son séjour en tant qu'elle portait atteinte à la liberté de mariage. Censure a été aussi faite de la disposition par laquelle cette absence de justification devait être portée à la connaissance du préfet.

Le procureur est tenu dans les quinze jours, et par une décision motivée, de s'opposer au projet de mariage, de le laisser se dérouler ou de surseoir à sa célébration. La décision du procureur doit être notifiée aux futurs époux et à l'officier de l'état civil, le conseil constitutionnel ayant, en revanche, censuré la disposition de la loi imposant que cette notification soit aussi faite au préfet. S'il est décidé, le sursis peut aller jusqu'à un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A la fin du sursis, il revient au procureur, encore une fois par une décision motivée, de laisser procéder au mariage ou de s'y opposer. Le recours à cette décision motivée, respectueuse du parallélisme des formes, met fin à l'existence des décisions tacites de non-opposition résultant du silence du procureur à l'expiration de la période de sursis.

DOCUMENT 6 :

Article 175-2 du Code civil tel que modifié par l'article 76 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003
(Journal Officiel du 27 novembre 2003)
1 page

CODE CIVIL

Article 175-2

(Loi n° 93-1027 du 24 août 1993 art. 31 Journal Officiel du 29 août 1993)

(Loi n° 93-1417 du 30 décembre 1993 art. 9 Journal Officiel du 1er janvier 1994)

(Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 art. 76 Journal Officiel du 27 novembre 2003)

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63, que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République. Il en informe les intéressés. (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.)

Le procureur de la République est tenu, dans les quinze jours de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil, aux intéressés (Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003).

La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut excéder un mois renouvelable une fois par décision spécialement motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur de la République fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

L'un ou l'autre des futurs époux, même mineur, peut contester la décision de sursis ou son renouvellement devant le président du tribunal de grande instance, qui statue dans les dix jours.

La décision du président du tribunal de grande instance peut être déférée à la cour d'appel qui statue dans le même délai.

CODE CIVIL

Article 63

Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 170, l'officier de l'état civil ne pourra procéder à la publication prévue au premier alinéa ni, en cas de dispense de publication, à la célébration du mariage, qu'après :

- la remise, par chacun des futurs époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;
- l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces du dossier, que cette audition n'est pas nécessaire au regard de l'article 146. L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, peut également demander à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

L'officier d'état civil qui ne se conformera pas aux prescriptions des alinéas précédents sera poursuivi devant le tribunal de grande instance et puni d'une amende de 3 à 30 euros (sanctions civiles).

DOCUMENT 8 :

Conseil Constitutionnel, Décision n° 2003-484 du 20 novembre 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité [extraits]
2 pages

Conseil Constitutionnel, Décision n° 2003-484 du 20 novembre 2003, Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité [extraits]

- SUR LES ARTICLES 8 et 21 :

- 25. Considérant que l'article 8 de la loi déférée modifie l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ; qu'en dehors des cas où la carte de résident est délivrée de plein droit en vertu de l'article 15 de l'ordonnance, le nouvel article 6 subordonne la délivrance d'une première carte de résident " à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de sa connaissance suffisante de la langue française et des principes qui régissent la République française " ; qu'il prévoit que, pour l'appréciation de cette condition d'intégration, le préfet " peut saisir pour avis le maire de la commune de résidence de l'étranger " ;
- 26. Considérant que l'article 21 de la loi déférée modifie l'article 14 de l'ordonnance ; qu'il fixe à deux ou cinq ans la condition de résidence ininterrompue en France requise pour la délivrance, autre que de plein droit, de la carte de résident, et la subordonne à l'intégration républicaine de l'étranger ;
- 27. Considérant que, selon les requérants, " en liant la délivrance de la carte de résident à des conditions qui jusqu'alors étaient davantage exigées pour l'obtention de la nationalité, le législateur a commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de la liberté individuelle et du principe d'égalité " ; qu'ils invoquent en outre le droit de mener une vie privée et familiale normale et critiquent tant l'allongement de la durée de résidence exigée pour la première délivrance de la carte de résident que l'intervention du maire de la commune de résidence de l'étranger en ce qui concerne l'appréciation de la condition d'intégration ;
- 28. Considérant, d'une part, qu'aucun principe non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle n'assure aux étrangers des droits de caractère général et absolu d'accès et de séjour sur le territoire national ; qu'en égard à l'objectif d'intérêt général qu'il s'est assigné, tendant à instituer un statut de résident de longue durée, le législateur a pu exiger que l'obtention de la carte de résident délivrée en vertu de l'article 14 de l'ordonnance soit soumise à la double

condition d'une durée de résidence ininterrompue de deux ou cinq ans sur le territoire français et d'une intégration dans la société française ;

29. Considérant, d'autre part, que, aux termes du 1° de l'article 12 bis de l'ordonnance, dans sa rédaction résultant de la loi déferée, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, " à l'étranger mineur, ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident, ainsi qu'à l'étranger entré régulièrement sur le territoire français dont le conjoint est titulaire de l'une ou de l'autre de ces cartes, s'ils ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial " ; que, de même, aux termes du 6° de l'article 12 bis, cette carte est délivrée " à l'étranger, ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant dans les conditions prévues par l'article 371-2 du code civil depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an " ; que la loi déferée ne porte donc pas atteinte au droit de mener une vie familiale normale qui trouve son fondement dans le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 ;

30. Considérant que la saisine facultative du maire par le préfet, pour l'appréciation de la condition d'intégration, revêt un caractère consultatif ; que, dès lors, manque en fait le grief tiré de ce que le législateur aurait délégué à un élu local une prérogative incombant par nature à l'Etat ;

31. Considérant que, dans ces conditions, les griefs invoqués à l'encontre des articles 8 et 21 doivent être écartés.

MARIAGE

Nullité de l'union à finalité exclusivement successorale

SOMMAIRE DE LA DECISION

Ne donne pas de base légale à sa décision au regard de l'article 146 du code civil la cour d'appel qui retient la validité d'un mariage même-s'il avait eu pour unique fin de conférer à l'un ou l'autre des époux des avantages patrimoniaux qu'un testament ne lui aurait pas donnés.

Cour de cassation, 1^{re} civ.
28 oct. 2003

LA COUR : - Sur le deuxième moyen, pris en sa seconde branche : - Vu l'article 146 du Code civil ; - Attendu que le mariage est nul lorsque les époux ne se sont prêtés à la cérémonie qu'en vue d'atteindre un but étranger à l'union matrimoniale ;

Attendu que pour débouter M. X... de sa demande d'annulation du mariage célébré le 13 juillet 1995, la cour d'appel énonce seulement que, même à admettre que le mariage ait eu pour seule fin des avantages patrimoniaux pour Mme Y... qu'un testament ne lui aurait pas donnés, sa nullité ne serait pas encourue dès lors que l'un de ses effets est d'avoir permis aux conjoints de mettre en œuvre, quant à leurs biens, les conventions spéciales qu'ils avaient arrêtées le 21 juin 1995 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, elle n'a pas donné de base à sa décision ;

Par ces motifs, [...], casse [...] renvoie devant la Cour d'appel de Lyon, [...].

01-12.574 - Composition de la juridiction : M. Lemoine, prés. - Mme Traper, rapp. - Mme Petit, av. gén. - Décision unanime : Cour d'appel de Grenoble (2^e ch. civ.), 7 mai 2001 (Cassation)

Mots-clés : MARIAGE * Nullité * Union matrimoniale * But étranger * Recherche * Avantage patrimonial * Testament

Note de Jean-Pierre Gridel
Conseiller à la Cour de cassation

En droit, et malgré les formes et la terminologie observées, un mariage est nul lorsque les prétendus époux n'ont recherché à travers lui qu'une avantageuse et prochaine dévolution patrimoniale à cause de mort : tel est l'enseignement de l'arrêt rapporté. Toutefois, en allait-il vraiment ainsi en l'espèce ? La cour de renvoi le dira, puisque la cassation est prononcée pour manque de base légale.

En fait, un homme atteint d'une grave maladie, et se trouvant dans un état de santé de plus en plus désespéré, est périodiquement visité par une ancienne amie d'enfance ; il l'épouse en mairie le 13 juillet 1995, après avoir fait choix devant notaire, le 21 juin précédent, d'une communauté conventionnelle limitée à ses nombreux biens propres, et excluant donc ceux de la femme. Par la suite, son état se rétablit constamment, et le spectre de la mort s'éloignant, notre homme, qui reprend goût à son ancienne vie personnelle, agit en nullité de l'union sur le fondement de l'article 146 du code civil. Le tribunal de grande instance accueille la demande, car *« il est établi que le mariage a été contracté par les deux parties dans le seul but d'échapper aux règles successorales et plus particulièrement aux lourds droits de succession frappant la transmission des biens entre tiers »*. Sur l'appel de l'épouse, la Cour de Grenoble réforme la décision, estimant, on l'a vu en lisant son arrêt, que l'unique motivation relevée par le premier juge, serait-elle indubitable, est sans incidence sur la validité de l'union. Aussi, quoique l'intention matrimoniale se prépare, et que la détermination du but aient et

réellement poursuivi par les conjoints relève de l'appréciation souveraine¹, une question de droit civil était bel et bien posée par le pourvoi : celle du contenu de la volonté de mariage (*affectio conjugalis*) en droit français, tant il est vrai qu'il n'y a pas mariage sans *volonté de mariage*. Toutefois, qu'entend-on par là ?

Si le code civil, au titre V de son livre I, fait de l'entrée en mariage un contrat (art. 144, 147), assis donc sur le *consentement* et non sur le *sentiment* (tandis que celui-ci est impalpable, celui-là se prouve aisément, art. 75 et 76 c. civ. ; Cass. 1^{re} civ., 2 févr. 1972, D. 1972, Jur. p. 295), on le dit parfois silencieux sur son objet. Il est toutefois permis de nuancer l'assertion : tout contrat a pour objet les obligations souscrites, et celles-ci ressortent parfaitement de la rédaction même de divers articles : les époux *se doivent* mutuellement fidélité, secours, assistance (art. 212), *s'obligent* mutuellement à une communauté de vie (art. 215), *contractent* l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants (art. 203). Cette volonté de prendre à son compte des obligations légales impératives fait l'essence du mariage (*« l'essence de ce contrat est l'union des personnes »*, écrit Portalis dans le Discours préliminaire). Elle va jusqu'à rendre compte de la validité des mariages *in extremis*, et même posthumes². Le *« oui »* exprimé dans les derniers instants, ou déduit de l'accomplissement sans équivoque des formalités (art. 171), valide *in* passé de vie, atteste *a posteriori* d'une *affectio conjugalis*. Mais il n'y avait rien de tel dans l'affaire rapportée.

De la volonté d'assumer les obligations qui sont le cœur du mariage il faut distinguer les effets que la loi lui attache par ailleurs. Certains peuvent avoir été exclusivement recherchés sans pour autant compromettre la validité de l'union contractée, parce qu'ils sont tout de même conformes à une finalité majeure de l'institution, ainsi l'unique souci - et ses incidences seraient-elles purement morales - de faire naître un enfant dans un foyer légalement constitué³. En revanche, les autres effets - que la doctrine appelle secondaires -, ne sauraient caractériser par eux-mêmes une quelconque *intention conjugalis*, tant ils sont marginaux au regard du mariage tel qu'appréhendé jusqu'à présent ; aussi l'union est-elle nulle. Le XIX^e siècle a connu les mariages recherchés pour échapper au service militaire⁴, notre époque rencontre l'union

(1) Cass. 1^{re} civ., 12 oct. 1998, pourvoi n° 96-21.263 ; 19 janv. 1999, pourvoi n° 97-14678, Dr. famille mars 1999, p. 13, obs. H. Lécuyer.

(2) Cass. 1^{re} civ., 22 janv. 1958, JCP 1958, II, n° 15442 ; RTD civ. 1958, p. 557, obs. R. Nerson ; G. Raymond, J.-C. Civil, Art. 144 à 147, v° Mariage, Fasc. 70, n° 64 et 65.

(3) Cass. 1^{re} civ., 20 nov. 1963, D. 1964, Jur. p. 465, note G. Raymond ; JCP 1964, II, n° 3498, obs. J. Mazeaud ; RTD civ. 1964, p. 287, obs. J. Desbois.

(4) CA Lyon, 10 avr. 1856, DP 1857, 2, Jur. p. 54 : « Que le mariage dont il s'agit entre Chuzeville, âgé de vingt-trois ans, et la veuve Sapuy, âgée de soixante-huit ans, n'avait été évidemment qu'un moyen employé pour



voulue dans la seule fin d'acquiescer un titre de séjour en France ou la nationalité française⁶.

Dans tout ce contexte, qu'en va-t-il du mariage contracté exclusivement en vue d'être soumis à un régime matrimonial déterminé? L'établissement d'un statut des biens est un effet majeur de l'institution, qui plus est inéluctable, et cet objectif, fût-il le seul, ne saurait a priori compromettre la validité de l'union. Un mariage de raison irait-il jusqu'à n'être inspiré que par l'idée de profiter de la fortune de l'autre, ou de le faire profiter de la sienne tout au long de la vie matrimoniale, ne paraît encourir aucun grief de nullité. Mais, en l'espèce, il ne s'agissait pas de cela non plus.

On comprend dès lors la cassation prononcée: en admettant, en termes de principe, la validité du mariage exclusivement contracté pour permettre, à bref délai, la mise à exécution de conventions matrimoniales plus avantageuses pour leur bénéficiaire que ne le seraient les clauses du testament auquel le gratifiant serait réduit en n'épousant pas, la cour d'appel donne effet à des volontés recherchant seulement le connivement pur et simple de la dévolution à

cause de mort. Le «mariage successoral», c'est-à-dire qui, d'une part, ne comporte aucune intention de mener une vie commune ou d'assumer un passé commun, et, d'autre part, ne poursuit qu'un effet inhérent à sa dissolution estimée imminente, est vide de toute consistance matrimoniale⁶.

Il entre dans les attributions des juges de défendre un ordre public «notionnel», en veillant sur le contenu des mécanismes que le législateur a insérés et sur le respect des finalités qu'il leur a conférées. En matière personnelle et familiale, on le voit périodiquement à propos de l'adoption⁷, qui ne peut être voulue par la grand-mère uniquement pour diminuer successoralement d'un degré sa parenté avec certains de ses petits-enfants⁸, ni utilisées pour habiller des rapports concubinaires⁹ (le pacte civil de solidarité n'a-t-il pas été créé notamment dans ce but?), ni servir à contourner l'atteinte de l'indisponibilité du corps humain et à l'état des personnes¹⁰. L'arrêt rapporté en offre ici une illustration de droit matrimonial, tout il est vrai que, comme l'écrivait le doyen Carbonnier, «On peut déstabiliser une institution à force d'y cultiver l'atypique: il existe une responsabilité de politique judiciaire»¹¹.

*l'affranchir des conséquences de l'appel sous les drapeaux, et que cette circonstance, révélée par les faits du procès, sert à mettre encore plus dans son jour la clandestinité dont le mariage, par simulacre dans l'intention des parties, a été entaché»; cf. aussi, Fieubert: «Pour se garantir de la conscription, Théodore avait épousé une vieille femme très riche», in *Traité contes. Un cœur simple*.*

(5) H. Lécuyer, *Mariage de complaisance: une institution toujours vigoureuse*, *Dr. famille*, mars 1999, p. 13 et les arrêts cités; G. Raymond, *op. cit.* n° 75 et s.; A. Bénabent, *Droit civil, La famille*, Litec, 2e éd., 2003, n° 124.

(6) Cf. J. Hauser *RTD civ.* 1999, p. 505. Toutefois un vieux arrêt de la Cour de Lyon, rendu le 18 août 1807, avait admis qu'était valable, parce que régulier dans la forme, et non simulé pour recouvrer une cupidité frauduleuse, le mariage du médecin et de sa patiente en train de mourir de

phthisie, et n'ayant que le temps de lui laisser tous ses biens par contrat ou testament... (S. 1809, 1, 482).

(7) J. Hauser, *L'adoption à tout faire*, *D.* 1987, Chron. p. 209.

(8) *Cass. 1re civ.*, 16 oct. 2001, *Bull. civ. I*, n° 256; *D.* 2002, *Jur. p.* 2097, note F. Boulangier.

(9) P. Raynaud, *Un abus de l'adoption simple. Les couples adoptifs*, *D.* 1993, Chron. p. 39.

(10) *Cass. ass. plén.*, 31 mai 1991, p. 1991, *Jur. p.* 417, rapp. Y. Chartier, note D. Thouvenin; Les grands arrêts de la Jurisprudence civile, H. Capitant, F. Ferré, Y. Lequette, Dalloz, 2000, t. 1, n° 49 et les nombreuses références.

(11) J. Carbonnier, *Droit civil*, t. II, *La famille*, PUF, 20e éd., 1999, p. 352.

DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX

Les conversations entre magistrats sont-elles susceptibles de mettre en péril le principe du contradictoire?

SOMMAIRE DE LA DÉCISION

Le seul fait que le représentant du ministère public ait eu un entretien avec le juge des libertés et de la détention avant la tenue de l'audience ne pouvait faire naître, dans l'esprit de la personne mise en examen, un doute objectivement justifié quant au respect du principe du contradictoire, dont, au demeurant, l'intéressé n'avait pas invoqué la violation.

Cour de cassation, crim.
9 juill. 2003

LA COUR: - Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5-1, 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme, 144, 145, 591 et 593 du code de procédure pénale, ensemble le principe du contradictoire et l'égalité des armes: «en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant la détention provisoire du mis en examen pour une durée de 6 mois:

«aux motifs que «l'examen des pièces du dossier et notamment du procès-verbal des débats fait apparaître que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention prolongeant pour une durée de 6 mois la

détention provisoire de Patrick X... a été rendue après débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 145 du code de procédure pénale: qu'il est sans conséquence sur la régularité de cette ordonnance que le procureur de la République se soit entretenu quelques instants avec le juge des libertés et de la détention avant la tenue de l'audience de cabinet et l'ouverture des débats;

«alors que la chambre de l'instruction ne pouvait rejeter la demande de nullité de l'ordonnance de prolongation de la détention sans constater qu'elle était justifiée par une cause étrangère à l'objet du débat, la fait, expressément relevé par elle et de nature à faire peser un doute sur le respect du principe du contradictoire, que le procureur de la République n'avait entretenu quelques instants avant la tenue de l'audience avec le juge des libertés et de la détention».

© Collot - La philosophie non juridique est un droit